



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assiette

Question écrite n° 42837

Texte de la question

M. Jean-Jacques Guillet attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le débat entourant la réactualisation du barème de l'ISF. De nombreuses discussions à ce sujet ont occupé les débats concernant le budget 2004 mais les amendements proposant la réactualisation du barème de l'ISF ont tous été rejetés. Le barème reste donc inchangé, et cela depuis 1997, rendant applicable l'ISF sur des fortunes de plus en plus modestes compte tenu de l'inflation. En effet, malgré une augmentation de 4,5 % du nombre de redevables imposables entre 2002 et 2003, le produit de l'ISF a diminué à la même période de 7 %. Aussi, plusieurs de ces contribuables entrés automatiquement dans le barème de l'ISF l'ont été du seul fait de l'augmentation du prix de l'immobilier, au titre de leur résidence principale. Il souhaite donc connaître ses intentions pour corriger cette situation le plus rapidement possible afin que l'ISF ne frappe pas injustement le patrimoine immobilisé des familles qui, quelquefois, ne sont même pas en mesure de payer l'impôt sans aliéner le patrimoine.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 885 D du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est, en principe, assis, recouvré et acquitté selon les mêmes règles que les droits de mutation par décès. L'assiette de l'ISF est constituée par la valeur nette, au 1er janvier de l'année d'imposition, de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant au foyer fiscal soumis à cet impôt. Le seuil d'assujettissement à l'impôt, fixé au 1er janvier 2005 à 732 000 euros permet, dans la grande majorité des situations, de ne pas taxer la valeur du patrimoine correspondant à la résidence principale. Par ailleurs, un abattement de 20 % est effectivement appliqué sur la valeur vénale de l'immeuble afin de prendre en compte l'occupation de la résidence principale par son propriétaire. Il n'est pas envisagé d'instituer une exonération totale de la résidence principale.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Guillet](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (8^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42837

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juin 2004, page 4856

Réponse publiée le : 26 avril 2005, page 4262